

Guide du don non-alimentaire 2026

Crédit photo : © ADN - Govin Sorel

AGENCE DU DON EN NATURE

DONS SOLIDAIRES®

fcd Fédération du Commerce et de la Distribution

Édito

Renforcer la solidarité en généralisant les pratiques

La précarité ne se limite pas à l'alimentation. Face à la hausse du coût de la vie, de nombreux ménages doivent renoncer à des produits pourtant essentiels (à l'instar des produits d'hygiène, d'entretien du logement, de puériculture…) pour pouvoir se nourrir. Cette précarité, souvent invisible, affecte la santé et l'inclusion sociale de ceux qui la vivent. Faciliter l'accès à ces produits est donc un enjeu majeur de la lutte contre la précarité.

Face à cette situation, la FCD et ses enseignes adhérentes ont choisi d'agir collectivement. Ce Guide du don non-alimentaire est le premier outil destiné à accompagner les entreprises dans leurs dons de produits non alimentaires aux associations. Il est le fruit du travail de l'Agence du Don en Nature et de Dons Solidaires, en collaboration avec la FCD.

Une pratique à généraliser

Le don s'est longtemps concentré sur l'alimentaire, laissant le non-alimentaire en retrait. Les lignes bougent aujourd'hui, portées par l'engagement des associations spécialisées et la mobilisation des enseignes. Le commerce crée de la valeur en reliant les producteurs aux consommateurs ; il peut aussi créer de la solidarité en donnant une seconde vie aux produits invendus, au bénéfice de celles et ceux qui en ont le plus besoin. C'est l'ambition de ce guide : faire du don non-alimentaire un réflexe, simple à mettre en œuvre, partout sur le territoire.

Changer d'échelle

Pour de nombreuses enseignes, le partenariat avec les associations locales fait déjà partie du quotidien, et prouve, au plus près du terrain, l'utilité et l'efficacité du don non-alimentaire. Il s'agit maintenant de franchir une nouvelle étape. En clarifiant les modalités du don, ce guide vise à faciliter le passage à l'action et à permettre à davantage d'enseignes de s'engager. Au-delà des obligations de la loi AGEC, notre responsabilité est envers ceux qui en ont le plus besoin.

Judith Jiguet

Déléguée Générale de la FCD

Sommaire

Introduction : pourquoi donner ? 05

L'usage des produits donnés 08

À qui donner ? 10

Le don en pratique 11

Comment donner ? 18

La fiscalité du don non-alimentaire 20

Chaîne du don 22

Glossaire 24

INTRODUCTION
Pourquoi donner ?

En 2026, 43 % des Français déclarent devoir limiter leurs achats de produits d'hygiène pour des raisons budgétaires[1]. Ce chiffre révèle une difficulté d'accès croissante à des biens de première nécessité, symptôme d'une forme de privation matérielle de plus en plus répandue.

Selon l'INSEE, la **privation matérielle** se définit comme l'incapacité pour une personne de couvrir les dépenses liées à au moins cinq éléments essentiels de la vie courante sur une liste de treize, tels que le logement, le chauffage ou les vêtements. Elle traduit généralement des difficultés économiques durables, qui limitent l'accès aux biens et services essentiels du quotidien, y compris les produits d'hygiène, d'entretien ou d'équipement.

Dans ce contexte, **le don de produits non-alimentaires constitue un levier de solidarité concret.** Il permet à des associations de redistribuer des produits essentiels à ceux qui en ont besoin, tout en répondant à un enjeu plus large : la lutte contre le gaspillage.

Longtemps moins structuré que le don alimentaire, le don non-alimentaire s'est professionnalisé grâce à l'action d'associations spécialisées, comme **l'Agence du Don en Nature** et **Dons Solidaires,** qui collectent des invendus neufs auprès des entreprises afin de les redistribuer à des associations.

Cette structuration a été accompagnée par un cadre législatif plus exigeant, notamment avec l'adoption de la **loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire** (AGEC) en février 2020. Cette loi vise à lutter contre le gaspillage en imposant un modèle circulaire et plus responsable. L'un de ses volets majeurs concerne la gestion des invendus non-alimentaires : **les entreprises ont désormais l'interdiction de les détruire** (sauf exceptions pour des raisons sanitaires ou de sécurité) **et sont tenues de les réemployer, en priorité par le don à des associations.** L'article 35 de la loi AGEC précise par ailleurs que **le réemploi devient prioritaire par rapport à la destruction, la réutilisation ou le recyclage** des produits invendus.

Les invendus sont définis par l'Agence de la transition écologique (ADEME), comme *"l'ensemble des produits non-alimentaires neufs, qui n'ont pu être vendus via les circuits de vente traditionnels des fabricants et distributeurs, ni valorisés via leurs canaux internes".*

En contraignant les entreprises à revaloriser leurs invendus, cette loi les encourage à intégrer ces enjeux dans leur stratégie globale, en lien avec le développement de la **Responsabilité Sociétale des Entreprises** (RSE). La RSE recouvre l'intégration volontaire, par l'entreprise, d'enjeux sociaux, environnementaux et éthiques dans ses activités et sa gouvernance, au-delà de la seule conformité réglementaire.

> S'engager dans une démarche de don présente de nombreux avantages pour une entreprise : amélioration de la réputation, conformité réglementaire, attractivité employeur, optimisation des pratiques et performance économique, amélioration de l'impact environnemental."

Le don de produits non-alimentaires, au-delà de son impact social, est donc aussi un outil de gestion efficace : il contribue à la réduction des déchets, permet une meilleure gestion des stocks, ouvre le droit à des avantages fiscaux et représente ainsi une solution à la fois solidaire et pragmatique, alignée avec les obligations réglementaires, les engagements RSE des entreprises et les attentes croissantes de la société en matière de durabilité et de responsabilité.

1 - Baromètre Dons Solidaires « Hygiène et précarité en France », avril 2026



Crédit photo : © ADN - Christophe Bertolin

CE QUE DIT LA LOI AGEC

La loi Anti-Gaspillage pour une Économie Circulaire[2] a été promulguée en février 2020. Un de ses volets, relatif aux invendus non-alimentaires, a pour objectif de rendre les modes de production plus responsables, en repensant la gestion des stocks et en réduisant la surproduction, mais également de limiter la production de déchets et le gaspillage en favorisant le réemploi solidaire, notamment via le don aux associations.

Cette loi a rendu impossible la destruction, c'est-à-dire la mise en décharge et l'incinération, des produits non-alimentaires invendus. Les entreprises (producteurs, importateurs et distributeurs) doivent désormais, dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement (classés ci-dessous par ordre de priorité) :

> Réemployer leurs produits invendus.
Pour les produits de première nécessité, comme les produits d'hygiène et de puériculture, le mode de traitement prioritaire est le réemploi par le don[3]

> Les réutiliser

> Les recycler

> Toute autre valorisation, notamment énergétique

LES BONNES RAISONS DE DONNER

> Optimisation des stocks : valorisez directement vos produits invendus

> Avantage fiscal : bénéficiez d'une réduction d'impôts prévue par la loi

> Conformité réglementaire : respectez la loi AGEC et ses dispositions relatives à l'anti-gaspillage

> Engagement RSE : réduisez vos déchets, limitez le gaspillage, donnez une seconde vie aux invendus et impliquez vos collaborateurs dans une démarche solidaire, pleinement intégrée dans votre politique de responsabilité sociétale.

2 - LOI n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (1) - Légifrance

3 - Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage - Légifrance

LISTE DES PRODUITS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ QUI DOIVENT ÊTRE DONNÉS EN PRIORITÉ :

1 • Les produits d'hygiène, y compris les produits de beauté, suivants :

a. Les produits de soins et de nettoyage de la peau, des cheveux et du cuir chevelu, les teintures capillaires, les produits de coiffage

b. Les produits de soin et de démaquillage

c. Les produits dépilatoires, pour le rasage, de décoloration des poils

d. Les déodorants ou antiperspirants

e. Les produits destinés à être appliqués sur les lèvres

f. Les produits solaires

g. Les produits d'hygiène dentaire et buccale

h. Les produits d'hygiène intime externe

i. Les savons

j. Les produits de protection hygiénique, les couches, les produits d'hygiène à usage unique dont le papier toilette, les mouchoirs, les bâtonnets ouatés, les lingettes pré imbibées pour usages corporels

k. Les produits de lessive et d'entretien pour le linge et la vaisselle, les produits de nettoyage courant pour la maison ainsi que leurs accessoires y compris les seaux, les éponges, les serpillières

2 • Les produits de puériculture suivants :

a. Tout produit destiné à assurer ou à faciliter l'assise, la toilette, le couchage, le transport, le déplacement et la protection physique des enfants de moins de quatre ans

b. Les biberons, tétines de biberons et sucettes

c. Les ustensiles nécessaires à l'alimentation et à la préparation des aliments des enfants en bas âge

Les exceptions :

> Les produits soumis à prescription médicale

> Les produits dont la date de durabilité minimale est inférieure à trois mois. Ces produits peuvent néanmoins être acceptés par les associations

> Les produits ayant fait objet de trois refus de don - dans ce cas, quand il est possible, il faut confier le recyclage des produits à un éco organisme



Crédit photo : © CB

fcd Fédération du Commerce et de la Distribution

L'usage des produits donnés

Les produits donnés par les entreprises peuvent avoir des usages très variés en fonction de l'activité des structures associatives et du public visé. Voici quelques exemples représentatifs de ces usages, afin d'illustrer concrètement l'impact social des dons de produits.

REDISTRIBUTION AUX PERSONNES EN SITUATION DE PRÉCARITÉ

Les biens donnés par les entreprises peuvent être redistribués aux personnes en situation de précarité sous les formes suivantes :

> Produits proposés à très faible prix dans des épiceries sociales ou solidaires (en complément de l'aide alimentaire)

> Colis d'aide aux familles (produits d'hygiène, d'entretien, vaisselle, linge, vêtements)

> Kits d'accueil remis dans des hébergements d'urgence ou à distribuer lors de maraudes sur le terrain

> Fournitures scolaires pour enfants dans le besoin, distribués dans des centres d'hébergement ou dans des foyers de l'aide sociale à l'enfance

> Equipements d'hiver, distribués lors de maraudes à des personnes sans domicile (couvertures, vêtements chauds, chaussures)

EN RÉSUMÉ > Le don de produits permet de soulager le budget des ménages précaires, de préserver la dignité des personnes et de compléter les aides alimentaires ou financières.



EQUIPEMENT, ENTRETIEN ET RÉNOVATION DE LIEUX ASSOCIATIFS

Les produits peuvent également servir directement à entretenir et améliorer les infrastructures des associations, par exemple :

> Fournir des produits d'hygiène à des accueils de jour (douches, sanitaires...)

> Équiper une cuisine collective

> Meubler un centre d'hébergement ou un foyer de jeunes

> Repeindre ou aménager un logement social

> Aménager un espace extérieur (mobilier urbain, équipements sportifs, jardin collectif...)

EN RÉSUMÉ > Le don de produits améliore directement les conditions d'accueil, de vie et d'accompagnement proposées par les structures de solidarité.



fcd Fédération du Commerce et de la Distribution

UTILISATION DANS LE CADRE DE DISPOSITIFS D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Les produits peuvent soutenir des dispositifs favorisant l'insertion par le travail et être utilisés par les personnes accompagnées dans le cadre de l'activité, ou bien revendus au grand public pour financer l'association :

> Réparation et reconditionnement d'objets (électroménager, mobilier, informatique)

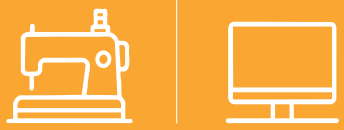
> Maraîchage ou agriculture urbaine

> Garage solidaire (outillage, pièces détachées)

> Ateliers numériques

> Ateliers de couture ou de bricolage pour la formation des bénéficiaires

EN RÉSUMÉ > Le don de produits permet la création de supports concrets pour la formation, la montée en compétences et le retour à l'emploi, tout en générant parfois des ressources propres pour l'association.



LE RÉEMPLOI SOLIDAIRE AU SERVICE D'UN PROJET SOCIAL

Les produits donnés aux acteurs associatifs peuvent également faire l'objet d'une revente par les acteurs de l'ESS au sein des boutiques solidaires (Emmaüs, ressourceries, recycleries, Croix-Rouge...) et alimenter une activité de réemploi :

> Ateliers de réparation

> Activités de tri, de transformation ou surcyclage (upcycling).

> Revente pour financer un projet social

EN RÉSUMÉ > Le réemploi solidaire constitue un véritable levier de développement pour ces structures. Les revenus générés par cette activité contribuent au financement de leur projet social, créant un double impact, social et environnemental.



ACTIVITÉS ET TEMPS FORTS ASSOCIATIFS

Les produits peuvent être utilisés pour accompagner les bénéficiaires et créer des moments conviviaux :

> Fournir du matériel pour des ateliers créatifs ou des activités culturelles, éducatives, sportives

> Mettre à disposition des produits de beauté et de soins pour des ateliers servant à renforcer l'estime de soi de bénéficiaires

> Distribuer des cadeaux de Noël ou pour d'autres fêtes

> Organiser des ateliers ou des activités spécifiques pour les bénéficiaires

EN RÉSUMÉ > Le don de produits contribue à animer ces temps forts qui oeuvrent au lien social, au bien-être et à l'inclusion des personnes accompagnées, au-delà de la seule réponse aux besoins matériels de base.



À qui donner ?

L'Agence du Don en Nature et Dons Solidaires sont des intermédiaires du don à but non-lucratif. Ces structures ont développé une expertise auprès des entreprises mais également des associations, pour redistribuer de manière équitable et professionnelle des produits de première nécessité.

AGENCE DU DON EN NATURE

L'Agence du Don en Nature est une association reconnue d'intérêt général, qui lutte depuis 2008 contre la précarité matérielle en France. Elle vient en aide aux personnes les plus vulnérables en collectant des produits neufs non-alimentaires de nécessité courante pour les redistribuer à des associations de solidarité. **Son expertise logistique unique en France lui permet de collecter, stocker et distribuer des volumes importants de produits tout en assurant leur traçabilité.** Son réseau de bénévoles présents sur tout le territoire permet de garder un lien de proximité fort avec les acteurs du terrain.

Acteur engagé, l'Agence du Don en Nature mène également des actions d'information et de plaidoyer pour mieux faire connaître la précarité matérielle.

En 2025, 7 millions de produits (hygiène, puériculture, entretien, vêtements, fournitures, jouets, articles d'équipement de la maison etc.) ont été distribués à plus de 1 500 associations partout en France.

Plus d'informations : **www.adnfrance.org**
ou par mail : **dons@adnfrance.org**

DONS SOLIDAIRES®

Dons Solidaires agit pour une société plus juste et inclusive, en permettant aux personnes en difficulté d'accéder aux produits essentiels du quotidien. **L'association, reconnue d'utilité publique, orchestre une chaîne de solidarité entre les entreprises et les associations caritatives, afin que chacun puisse se laver, s'habiller, étudier ou prendre soin de ses enfants dans la dignité.**

Son action repose sur la collecte et la redistribution de produits neufs non-alimentaires - savons, protections menstruelles, jouets, fournitures scolaires...

Grâce à l'engagement de plus de 250 entreprises partenaires, 8 millions de produits ont été redistribués en 2025 à travers un réseau de plus de 1 200 associations, venant en aide à 1,2 million de personnes en difficulté.

Plus d'informations sur : **www.donsolidaires.fr**
ou par mail : **dons@donsolidaires.fr**

ET LES AUTRES ACTEURS ?

En complément de ces deux acteurs spécialisés, d'autres structures associatives peuvent recevoir des dons de produits non-alimentaires, c'est le cas des grands réseaux nationaux (Croix-Rouge française, Secours populaire, Secours Catholique, Emmaüs, etc.), qui disposent souvent de dispositifs pour le don en nature, parfois spécifiques à un secteur d'activité.

> Pour une entreprise, s'appuyer sur des intermédiaires spécialisés comme l'Agence du Don en Nature ou Dons Solidaires permet de gagner du temps, de sécuriser le processus et de maximiser l'impact social des dons, tout en pouvant, si besoin, compléter par des partenariats locaux plus ciblés.

Le don en pratique

COMPRENDRE LE CADRE GÉNÉRAL

Le don de produits non-alimentaires s'inscrit dans la même logique qu'une mise sur le marché : **l'entreprise reste responsable de la conformité et de la sécurité des produits qu'elle remet à une association. Les dons doivent respecter les mêmes garanties de conformité et de sécurité qu'un produit vendu.**

Par ailleurs, toutes les associations ne peuvent pas gérer les mêmes volumes ni les mêmes types de produits : leurs capacités de stockage, de tri et de distribution peuvent être très différentes.

CHOISIR LA BONNE DESTINATION POUR LES PRODUITS

Selon l'usage prévu (kits d'accueil en centre d'hébergement, distribution contre participation faible en épicerie sociales, utilisation ou revente par un chantier d'insertion…), il pourra être pertinent de travailler avec une association généraliste, une structure d'insertion, une ressourcerie ou un acteur spécialisé du réemploi. **Le transport des produits est un point clé à anticiper :** certaines associations peuvent organiser l'enlèvement, d'autres nécessitent que l'entreprise prenne à sa charge la livraison.

On peut répartir les produits invendus en trois catégories :

1 • Le don de produits de consommation courante et d'objets en très bon état ne nécessitant aucun retraitement et dont l'utilisation est quotidienne : ces produits trouveront preneurs auprès de toutes les associations, seuls les volumes absorbés pourront varier d'une structure à l'autre.

2 • Le don de produits de « second choix », présentant un défaut plus ou moins important allant d'un simple défaut d'aspect à un besoin de réparation. Plus le besoin de réparation ou de tri sera important, moins les structures classiques d'aide sociale pourront absorber ce don, à l'inverse de structures spécialisées du réemploi – réparation, reconditionnement et revente.

3 • Le don de produits spécifiques, dont l'utilisation est peu courante, qui nécessitent des compétences techniques dans leur utilisation (produits électriques, plomberie, produits à usage professionnel, pièces détachées, composants…). Ces produits sont moins recherchés par les associations. Ils peuvent néanmoins intéresser les services techniques des associations d'hébergement de taille importante, des structures d'insertion par l'activité économique dans des secteurs précis ou des ateliers de réparation.

POURQUOI DONNER UN PRODUIT ?

Il existe de nombreuses raisons de donner un produit à une association : faire de la place dans les entrepôts et les magasins, trouver une seconde vie à des produits dont le packaging secondaire est abîmé, écouler rapidement des produits à date de péremption proche, optimiser fiscalement un surstock… ou tout simplement s'engager dans une cause associative !

En résumé, dès lors qu'un produit est conforme, sûr et encore utilisable, le don constitue la solution la plus utile socialement et la plus cohérente avec vos engagements RSE.

LES RÈGLES DE BASE À RESPECTER

Il est important de noter que le don répond aux mêmes normes que n'importe quelle mise à disposition sur le marché. **Voici quelques règles générales à respecter :**

> Les produits doivent respecter les règles d'étiquetage. Si des mentions sont erronées ou manquantes, elles doivent être corrigées et communiquées à l'association, dans le respect de la réglementation en vigueur.

> Les produits doivent être conformes aux normes applicables (composition, sécurité, emballage primaire intact). En cas de doute, il est recommandé de se rapprocher de la Direction départementale de la protection des populations la plus proche.

> Les produits ne doivent pas présenter de dommage en empêchant l'usage :
- Fuir
- Être déchirés, ni cassés
- Présenter des traces de corrosion ou d'humidité

> Les produits doivent être complets (pièces, accessoires, notice le cas échéant). Pour des pièces détachées, privilégiez des structures spécialisées.

> Adaptez les volumes et le conditionnement à la réalité de l'association (palettes complètes pour les plateformes logistiques, cartons ou petits lots pour les petites structures locales).

QUELS PRODUITS PEUVENT ÊTRE DONNÉS, PAR CATÉGORIE

Typologies	Produits concernés	Informations importantes
Droguerie Parfumerie Hygiène	Première nécessité : gels douche, shampoings, couches, lessives, serviettes hygiéniques, lavants bébé… Rappel : Certains produits d'hygiène et de puériculture doivent obligatoirement être donnés[4]	**Eviter de donner** > En règle générale, les dates de durabilité minimale (DDM) inférieures à trois mois (le préciser à l'association pour qu'elle puisse s'organiser pour une distribution avant la date) > Le gel hydroalcoolique en grands volumes > Les produits fuyants > Les produits sales (les nettoyer) > Les produits sans étiquette (sauf accord avec l'association et en s'assurant de fournir les informations à l'association) **Point de réglementation** Les erreurs d'étiquetage peuvent être acceptées en précisant la rectification des mentions . La rectification des mentions[5] ne peut pas porter sur le numéro de lot, la date limite de consommation si elle existe, ni sur la liste des ingrédients signalant la présence d'allergènes à déclaration obligatoire, ni sur les marquages, notices et avertissements relatifs à la sécurité des produits > Les produits à DDM dépassée ne peuvent pas être donnés

4 - **Décret n° 2020-1724 du 28 décembre 2020 :** « cette obligation de don ne s'applique pas aux produits qui correspondent à au moins une des situations suivantes :
- Pour lesquels il n'existe pas de marché ou de demande pour des produits présentant les mêmes fonctions et caractéristiques principales que l'invendu (par exemple : matériel informatique désuet)
- Dont le réemploi et la réutilisation comportent des risques sérieux pour la santé ou la sécurité (par exemple : objets contenant des perturbateurs endocriniens interdits)
- Dont l'élimination est demandée par l'autorité compétente (par exemple le maire) ou par l'État (un exemple : produits mis sur le marché ne respectant pas les normes d'hygiène et de sécurité). »
Plus d'informations sur **https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F37829**

5 - Art. R. 541-322 : « Le bénéficiaire du don peut prendre en charge un lot de produits dont les mentions d'étiquetage sont erronées ou ont été omises, à la condition que la personne à qui incombe la responsabilité de faire figurer ces informations sur les produits ait communiqué à la personne qui procède au don les mentions rectifiées ou omises dudit lot. »

Typologies	Produits concernés	Informations importantes
Droguerie Parfumerie Hygiène	Produits d'entretien, y compris les produits professionnels : entretien des textiles, de la vaisselle, des surfaces, nettoyants ménagers, désodorisants, désinfectants, blanchisserie...	**Eviter de donner** > Les produits professionnels dont le conditionnement est supérieur à 20L > Les accessoires, pièces détachées et doses de produit nécessitant un appareil pour leur utilisation > Les recharges et consommables sans le produit associé peuvent être refusés **Point de réglementation** > Les produits à usage professionnel doivent faire l'objet d'une validation préalable sur les conditions d'utilisation par l'association > Les produits biocides à péremption dépassée ne peuvent pas être donnés, ainsi que les produits d'entretien affichant une date de péremption sur leur packaging. Dans ce dernier cas, une attestation de prolongation peut être fournie par le fabricant **Guide complémentaire : Guide des invendus - FHER**
	Produits cosmétiques et de soins, en particulier les parfums, rouges à lèvres et coffrets beauté, produits pour homme	**Eviter de donner** > Les teintures pour cheveux professionnelles **Information importante** > Les grands volumes sont difficiles à distribuer hors épiceries sociales **A noter :** *Prévoir un listing détaillé pour les palettes mélangées*
Textile 	Prêt-à-porter (les sous-vêtements neufs sont particulièrement appréciés par les associations)	**Eviter de donner** > Uniquement des tailles extrêmes > Des produits tâchés ou déchirés **Information importante** En dehors des friperies solidaires destinées à la vente au grand public et des épiceries sociales à accès restreint, les associations n'ont pas de grandes capacités de stockage pour ces dons **Point de réglementation** > Les échantillons dont l'étiquette de composition n'est pas présente ne peuvent pas être donnés.

Typologies	Produits concernés	Informations importantes
Textile 	EPI et vêtements de travail	**Eviter de donner** > Les tailles extrêmes seules Information importante > Indiquer à l'association si les produits sont haute-visibilité ou non, ainsi que les normes auxquelles ils répondent **Point de réglementation** > Certains EPI, comme les chaussures de sécurité par exemple, ont une date de péremption. Ils ne peuvent plus être donnés passée cette date
Arts de la table	Vaisselle	**Eviter de donner** > La vaisselle ébréchée ou mal emballée > Des palettes lourdes et surchargées pouvant casser lors du transport
	Couverts & Ustensiles Les couverts sont très demandés, ainsi que les poêles et casseroles	**Eviter de donner** > Les ustensiles en mauvais état ou présentant des tâches de rouille
Loisirs 	Jeux et jouets	**Eviter de donner** > Produits dont la notice est en langue étrangère (dans ce cas, transmettre la notice à l'association) > Les jouets parlants et les jeux de société en langue étrangère > Pour les jouets électroniques, vérifier l'absence de corrosion dans le compartiment des piles **Point de réglementation** > Tous les produits doivent comporter la mention "CE"
	Produits culturels (livres, jeux vidéo, films, disques...)	**Eviter de donner** > Les contenus adultes > Les produits en obsolescence culturelle avancée (séries ou jouets passés de mode depuis plusieurs années, les chargeurs d'anciens téléphones...) > Les jeux de société incomplets (notice absente, pièce manquante) **Information importante** > Les DVD et jeux vidéo sans lecteur ou console associés ne sont que rarement acceptés > Les volumes proposés, le conditionnement et la capacité à sélectionner les produits peuvent grandement influencer la capacité d'absorption des associations

Typologies	Produits concernés	Informations importantes
Loisirs 	Articles de sport	**Eviter de donner** > Des produits venant par paire incomplète (ex. une seule chaussure) **INFORMATION IMPORTANTE** Les produits de chasse & pêche - hors textile chaud - et les articles de sport spécifiques (baudrier d'escalade, épée d'escrime...) ne sont généralement pas acceptés par les associations. S'orienter vers la fédération sportive associée
Fournitures	Fournitures scolaires, particulièrement les cartables, cahiers, feuilles et les trousses	**Eviter de donner** > Les produits décousus > Les produits de seconde main marqués d'un prénom > Les produits sales > Les agendas périmés : anticiper le don avant le début de l'année scolaire > Les contenus académiques ou spécialisés (livres scolaires, manuels...) ne sont pas acceptés par toutes les associations
	Fournitures de bureau	**Eviter de donner** > Les consommables sans le produit associé (cartouches d'encre sans imprimante), à l'exception des ramettes de papier blanc A4 > Les produits incomplets : caissons sans la clé, plateaux sans les pieds... > Les agendas une fois l'année civile ou scolaire entamée
Bricolage 	Outillages, quincaillerie, matériaux L'association doit idéalement avoir une équipe technique pour l'entretien de ses locaux ou avoir une activité de réemploi ou d'insertion par le travail	**Eviter de donner** > Hors chantiers d'insertion ou ateliers de réparation, des produits techniques (électricité, matériaux, plomberie...) > Des palettes mélangées de produits très variés, difficilement traitables par les associations **Information importante** > Les outils, même électriques, sont plus recherchés que les consommables ou matériaux dont le besoin dépend des projets de rénovation. La plupart des associations passent par des artisans qui fournissent leur propre matériel. La peinture blanche, les pinceaux et autres produits pour les petits travaux d'intérieur sont les plus demandés

Typologies	Produits concernés	Informations importantes
Bricolage 	Mercerie	**Eviter de donner** > Des palettes complétement mélangées > Des produits trop techniques comme les rouleaux de tissu - hors ateliers d'insertion par la couture
	Voiture Les petits produits d'équipement auto peuvent être acceptés	**Eviter de donner** > Hors garages solidaires, les pneus et pièces auto
Aménagement de la maison	Mobilier	**Eviter de donner** > Le mobilier incomplet (table sans les pieds) > Les éléments inutilisables seuls (tiroirs)
	Décoration	**Information importante** > Pour le papier peint ou le parquet, par exemple, prévoir de donner des quantités suffisantes pour la rénovation d'une pièce d'au moins 20m²
	Linge de maison	**Information importante** > Le linge doit être propre et non déchiré
	Électroménager et multimédia	**Éviter de donner** > Les appareils sans les accessoires nécessaires à leur fonctionnement (câble d'alimentation, clayettes...) **Point réglementaire** Pour les dons d'appareils électroménagers neufs, la garantie des vices cachés s'applique. Signalez tout dysfonctionnement du produit à l'association bénéficiaire
Jardin 	Plantes & graines Principalement pour les structures associatives faisant du maraîchage ou jardinage	**Éviter de donner** > Les graines ayant une DDM dépassée > Les plantes en mauvais état
	Outillage (à main et électrique)	**éviter de donner** > Les produits ayant subi l'humidité > Les produits incomplets (câble d'alimentation manquant par exemple) > Les éléments ou consommables sans l'outil

Typologies	Produits concernés	Informations importantes
Jardin 	Mobilier de jardin	**Éviter de donner** > Éléments inutilisables seuls (pied de parasol sans le parasol) > Les produits cassés ou fortement abîmés
	Animalerie	**Eviter de donner** > Les produits alimentaires à la DDM dépassée : anticiper cette date avant le don > Les conserves présentant des traces de rouille

Produits moins utilisés par les associations	> Les produits fortement spécialisés (sur une thématique, un usage...), quelle que soit la catégorie : sport, habillement, jouets, multimédia... > Les produits techniques nécessitant une expertise professionnelle (électricité, plomberie, mécanique...) > Les consommables, pièces et accessoires nécessitant un produit précis pour leur utilisation (cartouches d'imprimantes par exemple) > Les produits en langue étrangère > Les produits à DDM très proche ou dépassée > Les éléments de décoration en vrac > Les dons de vêtements en tailles extrêmes uniquement > De manière générale, les produits cassés, abîmés ou sales > Les produits en obsolescence culturelle (agendas) ou numérique (téléphones 2G) **Informations importantes** Toutes les associations ne sont pas spécialisées dans le réemploi. Une structure médico-sociale ne réparera pas les produits donnés et n'aura sûrement pas l'usage d'un don de produits très variés en vrac

Comment donner ?

La convention établie entre l'entreprise et l'association permet de qualifier le type de partenariat : mécénat ou parrainage[6] . Le mécénat ne peut faire l'objet d'un bénéfice direct au mécène. Il peut prendre plusieurs formes : don financier, don de produits (mécénat en nature) ou mise à disposition de compétences. Un don de produits sans contreparties directes ou indirectes constitue donc du mécénat en nature.

Il est fortement recommandé d'établir une convention globale sur le partenariat ou pour chaque proposition de don, afin de définir les responsabilités de chaque partie et de sécuriser la relation entre le mécène et l'association bénéficiaire.

CE QUE DOIT CONTENIR LA CONVENTION

Lorsqu'une convention de partenariat est établie, le décret n° 2020-1724[7] du 28 décembre 2020 précise qu'elle doit remplir au moins les conditions suivantes :

> Elle précise que **le tri des produits** invendus qui font l'objet du don ainsi que le contrôle des exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité sont à la charge de la personne qui procède au don.

> Elle prévoit que **le bénéficiaire du don peut en refuser tout ou partie** jusqu'à ce qu'il procède à l'enlèvement des produits lorsque, notamment, ses capacités de transport, de stockage ou les possibilités de redistribution ne sont pas suffisantes, ou qu'après contrôle visuel des produits ceux-ci ne paraissent pas fonctionnels ou conformes aux exigences réglementaires en vigueur en matière d'hygiène. **Le refus de don est formulé par écrit.**

> Elle prévoit que la personne qui procède au don assure **le stockage des produits** invendus qui font l'objet du don pendant un délai suffisant, convenu entre les différentes parties concernées, pour que le bénéficiaire puisse procéder à leur enlèvement durant ce délai. Elle précise

6 - Voir Arrêté du 6 janvier 1989 relatif à la terminologie économique et financière
7 - Art. R. 541-321



Crédit photo : © Nathalie Bardou / Hans Lucas pour Dons Solidaires

qu'en l'absence d'enlèvement par le bénéficiaire à l'expiration du délai convenu entre les parties ou, à défaut, à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la proposition de don, le bénéficiaire est réputé avoir refusé le don.

> Elle précise les modalités selon lesquelles est assurée, par les deux parties, **la traçabilité des produits** invendus objets du don et prévoit l'établissement d'un bon de retrait qui justifie la réalité du don. Idéalement elle prévoit également les dispositifs à mettre en place en cas de retrait-rappel d'un produit.

> Elle précise les conditions dans lesquelles **la propriété des produits** invendus est transférée de la personne qui procède au don au bénéficiaire du don.

La convention peut porter sur une campagne de don en particulier ou bien de manière générale sur le partenariat, du moment qu'elle respecte les mentions obligatoires. Elle peut être à durée déterminée ou indéterminée (À noter : La convention peut également préciser les modalités de redistribution, et si une contribution symbolique ou une revente des produits au bénéfice de l'association est prévue).

TRANSPORT, STOCKAGE ET CAPACITÉS DES ASSOCIATIONS

Même si l'entreprise mécène n'a pas l'obligation de contribuer aux frais de livraison et de stockage des dons en cas de difficulté d'écoulement, il est rappelé que **toutes les associations n'ont pas les moyens humains et matériels de transporter des marchandises, ni de les stocker dans des volumes importants.** L'entreprise doit vérifier les capacités d'enlèvement et de stockage au moment de la proposition de don et adapter son mécénat en fonction du type de structure, au risque d'entraîner un dysfonctionnement dans le traitement du don.

Concrètement, il est utile de discuter en amont avec l'association pour **clarifier qui organise le transport,** dans quels délais et avec quels moyens, afin d'éviter les blocages logistiques.

PROPOSER UN DON À UNE ASSOCIATION

La proposition de don doit être compréhensible pour l'association bénéficiaire.
Idéalement, il y figure :

> Une description claire des produits proposés (famille de produits, marques, références si utile).

> Les dates de péremption (DDM) si applicables.

> Le nombre d'articles, le détail des sous-colis, colis et palettes.

> Les éventuels défauts.

> Eventuellement, des photos.

Sur la base de ces informations, l'association évalue son besoin et sa capacité de stockage et de redistribution avant de faire son retour à l'entreprise.



Crédit photo : © ADN

La fiscalité du don non-alimentaire

En plus de contribuer à l'économie circulaire, de réduire le gaspillage et de soutenir la lutte contre la précarité, **le don d'invendus non-alimentaires permet aux entreprises de bénéficier d'avantages fiscaux significatifs.**

1. RÉDUCTION D'IMPÔT : CONDITIONS ET CADRE LÉGAL

Les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt lorsqu'elles effectuent des dons à des organismes reconnues d'utilité publique (RUP) ou d'intérêt général à caractère humanitaire, social, éducatif, environnemental ou culturel.

Les dons peuvent être financiers, en nature ou en compétences (mise à disposition de personnel ou de services).

L'entreprise doit être en mesure de justifier la réalité et la nature du don à la demande de l'administration fiscale (pièces comptables, convention, reçu fiscal, etc.).

2. MONTANT ET PLAFOND DE LA RÉDUCTION D'IMPÔT

La réduction d'impôt correspond à 60 % du coût de revient des biens donnés. Cette réduction s'applique dans la limite de 20 000 euros ou de 0,5 % du chiffre d'affaires annuel hors taxes, le plafond le plus favorable pour l'entreprise étant retenu.

Lorsque le total des dons réalisés par l'entreprise dépasse 2 millions d'euros au cours d'un même exercice, la fraction supérieure à ce seuil bénéficie d'un taux réduit à 40 %. Ce mécanisme vise à maintenir un équilibre entre incitation fiscale et équité budgétaire.

Si le montant total des dons dépasse le plafond autorisé, l'excédent ne se perd pas : il peut être reporté sur les cinq exercices fiscaux suivants, tout en conservant le taux de réduction applicable à l'année de versement initiale. Cette possibilité permet aux entreprises de lisser dans le temps les effets de leurs actions de mécénat et d'encourager une politique de don régulière plutôt qu'occasionnelle.

3. DISPENSE DE RÉGULARISATION DE LA TVA

En plus de la réduction d'impôt, les entreprises qui effectuent des dons de produits à certaines associations bénéficiant de la reconnaissance d'utilité publique peuvent également bénéficier d'une **dispense de régularisation de la TVA.** Cela signifie que la TVA initialement déduite lors de l'achat ou de la fabrication des produits n'a pas à être reversée à l'État : le don est considéré comme hors-champ de TVA, rendant l'opération **fiscalement neutre.**

CAS PARTICULIER

Les entreprises bénéficient d'une réduction d'impôt de 60 %, quel que soit son montant et sans appréciation du seuil de 2 millions d'euros pour l'ensemble des dons effectués *"au profit d'organismes sans but lucratif qui procèdent à la fourniture gratuite de repas à des personnes en difficulté, qui contribuent à favoriser leur logement ou qui procèdent, à titre principal, à la fourniture gratuite à des personnes en difficulté de soins, meubles ou produits de première nécessité."*

Les produits concernés sont les : meubles, matériels et ustensiles de cuisine, matériels et équipements conçus spécifiquement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, fournitures scolaires, vêtements, couvertures et duvets, produits sanitaires, d'hygiène bucco-dentaire et corporelle, produits de protection hygiénique féminine, couches pour nourrissons, produits et matériels utilisés pour l'incontinence et produits contraceptifs.



Crédit photo : © ADN



Crédit photo : © Dons Solidaires

4 . VALORISATION DU DON : LE COÛT DE REVIENT COMME BASE

La valorisation d'un don en nature s'effectue sur la base de son **coût de revient,** c'est-à-dire le prix d'achat ou de fabrication et des frais directement liés à la mise à disposition du bien : transport, manutention, tri ou conditionnement nécessaires au don.

Ces frais peuvent donc être intégrés dans l'assiette de la réduction d'impôt.

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif **(I § 350 et suivants du BOI-BIC-PVMV-10-20-10)**

L'entreprise donatrice demeure seule responsable de la valorisation et doit conserver les pièces justificatives (factures d'achat, bons de transport, preuves de remise, etc.), car la charge de la preuve lui incombe en cas de contrôle fiscal.

5 . LE REÇU FISCAL CERFA

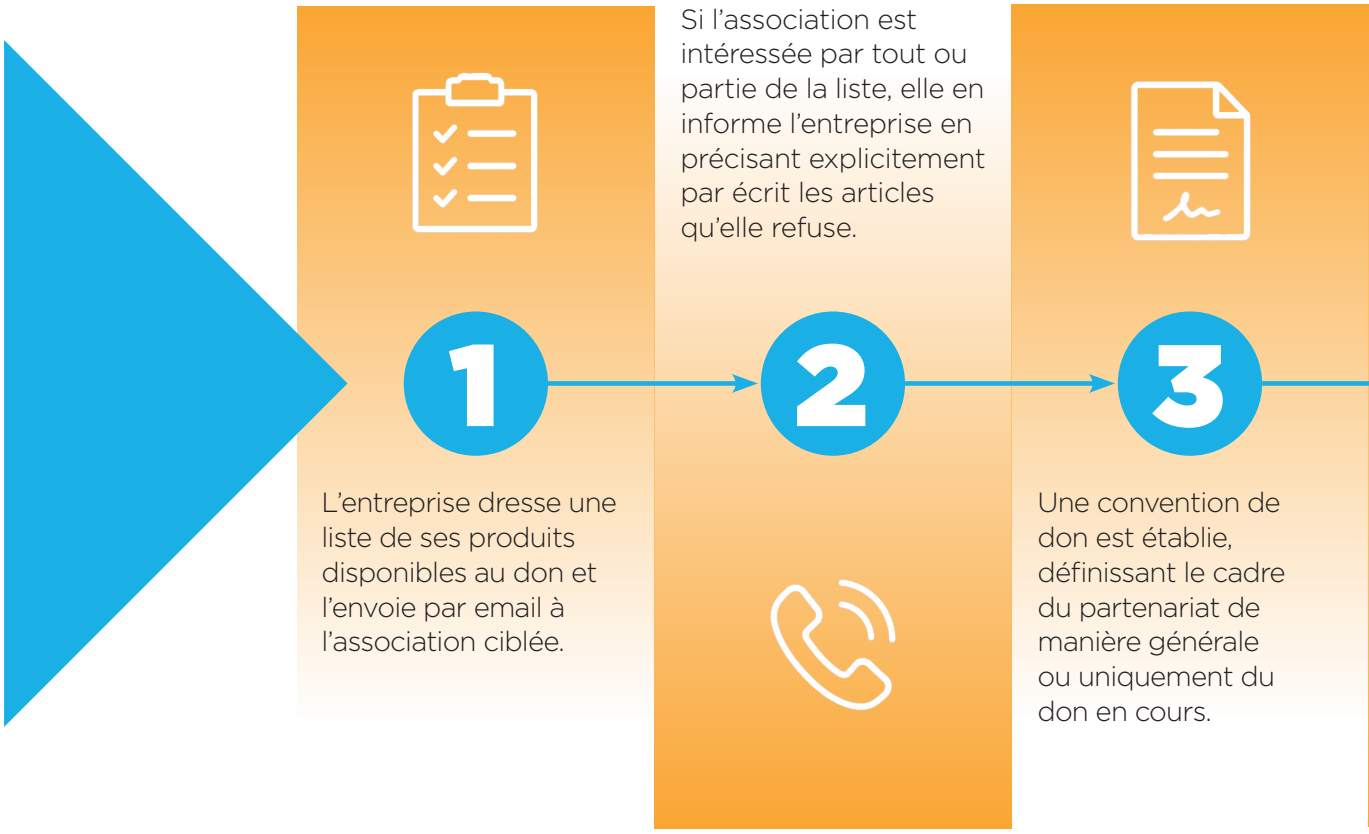
Pour bénéficier de la réduction d'impôt et de la dispense de TVA, l'entreprise doit obtenir un reçu fiscal délivré par l'organisme bénéficiaire. Ce document officiel doit comporter :

- L'identité de l'association.
- L'identité de l'entreprise donatrice.
- La ou les dates du don.
- La description exhaustive des biens (nature, quantités, valeur).

À noter que toutes les associations ne sont pas de fait des structures d'intérêt général ou d'utilité publique habilitées à émettre un reçu fiscal.

Dans tous les cas, le reçu fiscal n'est pas un élément obligatoire, une attestation de don, sans avantage fiscal, peut-être délivrée.

Chaîne du don



Infos importantes : les produits de première nécessité fixés par décret et dont la DDM est supérieure à trois mois doivent impérativement être réemployés. Les produits sous REP peuvent être transmis à l'éco-organisme associé après trois refus de dons. Les produits dangereux, polluants ou non conformes sont exemptés de l'obligation de réemploi. Tous les autres produits peuvent être recyclés après un refus d'un acteur du réemploi.

Une fois les capacités de stockage et les modalités de transport connues par l'entreprise, un rendez-vous est pris pour le retrait par l'association ou la livraison par l'entreprise de la marchandise. En cas d'enlèvement par l'association, l'identité du représentant de l'association est connue en amont par l'entreprise.

4





5

En l'absence de lettre de voiture, un bon de retrait peut être établi entre le donateur et l'association pour sécuriser la transaction, mentionnant la date d'enlèvement, les noms des deux signataires et la liste des produits collectés.

Si un reçu fiscal est attendu : l'organisme bénéficiaire se fait communiquer par tout moyen le montant de la valorisation déterminé par l'entreprise donatrice, sous la responsabilité de cette dernière. Après un délai raisonnable pour réaliser un inventaire, l'association établit le reçu sur la base des informations transmises par l'entreprise (voir chapitre sur la fiscalité).

6





7

Les produits sont redistribués aux personnes accompagnées, utilisés par l'association pour équiper ou rénover un espace de vie ou de travail ou revendus pour financer des actions sociales.

POUR ALLER PLUS LOIN

- Guide du don des invendus de produits d'hygiène et d'entretien, FHER, 2024
- Loi AGEC et invendus non-alimentaires : ce qui change pour les entreprises, Agence du Don en Nature & Dons Solidaires, 2021
- Décret n°2020-1724 du 28 décembre 2020 relatif à l'interdiction d'élimination des invendus non alimentaires et à diverses dispositions de lutte contre le gaspillage

Glossaire

ADEME - Agence de la transition écologique : établissement public qui accompagne et évalue les politiques de réduction des déchets et de développement de l'économie circulaire, et qui collecte et analyse des données liées à la gestion des invendus.

Association loi 1901 : structure à but non-lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, qui peut avoir des activités d'intérêt général.

Association reconnue d'utilité publique : organisation à but non-lucratif, qui a pour mission de servir l'intérêt général. Cette reconnaissance permet à l'association de bénéficier de certains avantages, tels que la capacité à recevoir des dons et des legs, et d'exonérations fiscales.

Attestation de don : document édité par une association à une entreprise ou un particulier reconnaissant le versement d'un don financier, de compétences ou en nature.

DDM – Date de durabilité minimale (anciennement DLUO) : date indiquant la durée de conservation ou d'utilisation optimale des produits, représenté par un logo de sablier ou la mention EXP avec une date.

DGCCRF - Direction générale de la concurrence, de la consommation et la répression des fraudes : direction du ministère de l'Économie et des Finances chargée de contrôler le respect des règles économiques et de la protection des consommateurs, notamment la conformité des entreprises aux obligations de la loi AGEC.

Don en nature : mise à disposition gratuite de biens matériels par une entreprise au profit d'une association ou d'un organisme d'intérêt général, sans contrepartie commerciale, et pouvant ouvrir droit à des avantages fiscaux.

Economie circulaire : modèle de production et de consommation visant à prolonger la durée de vie des produits et à limiter le gaspillage en favorisant le réemploi, la réutilisation et le don.

Mécénat d'entreprise : soutien apporté par une entreprise à un organisme d'intérêt général, sous forme de don financier, en nature ou de compétences, sans contrepartie directe, et ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Organisme d'intérêt général : Une association loi 1901 est reconnue d'intérêt général quand :
- Elle a une gestion désintéressée,
- Elle n'a pas d'activité lucrative prépondérante
- Elle n'agit pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

PAO - Période après ouverture : une fois le produit ouvert, le produit doit être utilisé avant l'échéance de la période (en mois) indiquée sur le produit par un symbole de pot de crème ouverte.

Date de péremption : s'applique aux produits d'entretien biocides désinfectants.

RSE - Responsabilité sociétale des entreprises : démarche volontaire d'intégration par les entreprises des enjeux sociaux, environnementaux et éthiques dans leurs activités et leurs interactions avec les parties prenantes.

Reçu fiscal : attestation de don, généralement établie sur un document CERFA n°16216*03, reprenant les informations légales du donateur et du donataire ainsi qu'une valorisation des coûts de revient transmise par le donateur, permettant de bénéficier des dispositions de réduction d'impôts mentionnées à l'article 238 bis du Code Général des impôts.

AGENCE DU DON EN NATURE

DONS SOLIDAIRES®

fcd Fédération du Commerce et de la Distribution

FCD - 12, rue Euler 75008 Paris - Tèl. 01 44 43 99 00 - Site web : www.fcd.fr